

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 24 MARS 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 43

Tous les délégués, sauf

MM. J. P. MEYER, ATZENHOFFER, WINLING, FROEHLICH, BABILON, qui
étaient représentés respectivement par M. STEIG, M. RAUSCHER,
Mme WINCKEL, M. FEIG, M. DUBOIS.
MM. STEINER, HERRLE, NEUHARD, Cl. KLIPFEL, ZINCK.

DEL. N° 25/2003

OBJET : REDEVANCE 2003 DE LA REGIE D'EXPLOITATION DU P'TIT FLECK

- VU la délibération en date du 11 mars 2002 créant la Régie d'Exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein

- VU les statuts de la Régie d'Exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein, et notamment son article 2, instaurant une redevance annuelle en contrepartie des biens immobiliers mis à disposition de la Régie Intercommunale d'Exploitation du P'tit Fleck par la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

- VU la délibération en date du 9 juillet 2002 fixant la redevance de la Régie intercommunale d'exploitation du P'tit Fleck à la communauté de communes de la vallée de la Sauer,

CONSIDERANT la proposition du Président de fixer la redevance due par la Régie Intercommunale d'Exploitation du P'tit Fleck à la communauté de communes de la vallée de la Sauer à 7 500 euros pour l'année 2003, dans l'attente du calcul du montant définitif des amortissements et frais à couvrir par cette redevance,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ***fixe la redevance due par la Régie Intercommunale d'Exploitation du P'tit Fleck à la communauté de communes de la vallée de la Sauer à 7 500 € pour l'année 2003,***
- ***dit que le montant définitif de la redevance sera, pour les exercices suivants, arrêté après établissement de l'inventaire final des équipements mis à la disposition de ladite Régie Intercommunale ;***
- ***autorise le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 25 mars 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

